

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - Autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public au droit du 62 bis rue Aristide Briand à GAGNY.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu la Déclaration Préalable n°093 032 23 C218 délivrée par le Service Urbanisme le 25 septembre 2023,

Considérant la demande en date du 04 mars 2024, par laquelle le pétitionnaire, la société **SCD RAVALEMENT, n°SIRET 898 357 702 00015, domiciliée 85 bis, rue Jean Le Galleu – 94200 IVRY-SUR-SEINE**, sollicite l'autorisation d'installer d'un échafaudage au droit du n°62 bis rue Aristide Briand à Gagny, d'une superficie au sol de 15,40 m², du 08 avril 2024 au 07 juin 2024.

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 19 mars 2024,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.-** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à compter du 08 avril 2024 et jusqu'au 07 juin 2024, sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :
 - **L'échafaudage sera installé sur une longueur de 11 m.**
 - **L'installation de l'échafaudage ne pourra en aucun cas empiéter sur la voie de circulation.**
 - **Le pétitionnaire veillera à entourer l'échafaudage à l'aide d'un filet de protection pour éviter toutes chutes d'objets sur l'emprise totale du chantier [surface au sol et hauteur].**
 - **La visibilité des panneaux de police devra être assurée en toutes circonstances.**
 - **Les piétons devront pouvoir passer sous l'échafaudage en toute sécurité.**
 - **Les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.**
- **Article 2.-** Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- **Article 3.-** Le pétitionnaire informera un représentant du Service Voirie trois jours avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation lors du montage.
- **Article 4.-** Le pétitionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux.

- **Article 5.- Redevance** : Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2004 est de 7,20 € le m²/mois pour la pose d'un échafaudage, se décomposant comme suit :

EMPRISE ÉCHAFAUDAGE	
Tarif appliqué	7,20 €
Base de droit	m ² /mois
Unités	15.40 m ² x 7,20 € x 3 mois
Total de la redevance	332,64 €

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 332,64€ et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.

- **Article 6.- Modifications** : Si des modifications sont apportées quant à la présente autorisation, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le Service Voirie en Mairie (tél. : 01 56 49 22 22) et de le confirmer ensuite par courrier **dans un délai de HUIT JOURS**, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondants à ladite permission.
- **Article 7.-** La présente permission ne dispense pas le pétitionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9.
- **Article 8.-** Pour l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le pétitionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le pétitionnaire.
- **Article 9.-** La présente permission est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
- **Article 10.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur. Un arrêt de chantier pourra également être prononcé par la commune en cas de manquement aux dispositions de la présente permission.
- **Article 11.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 12.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - Au Service Voirie,
 - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,
 - Au pétitionnaire, la société SCD RAVALEMENT – 85 bis, rue Jean Le Galleu – 94200 IVRY-SUR-SEINE, **pour affichage**,
 - Au Comptable du Trésor Public du Raincy - 22 allée de l'Eglise - 93340 LE RAINCY,
 Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 25 mars 2024.



Le Maire,
Conseiller Départemental,

Rolin CRANOLY